

Directive n° 3

Surveillance et lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)



Photo : Agroscope



Table des matières

1	Destinataires	3
2	Buts	3
3	Bases juridiques	3
4	Principes fondamentaux	3
5	Définitions	3
6	Mesures et responsabilités en rapport avec les zones sans statut particulier	4
7	Mesures et responsabilités en rapport avec les zones à faible prévalence	4
7.1	Délimitation, adaptation et annulation des zones à faible prévalence	4
7.2	Obligation de surveiller et d'annoncer	5
7.3	Obligation de lutte	5
7.4	Contrôle de la conformité par le service phytosanitaire cantonal	5
8	Rapports : Zones à faible prévalence	6
9	Contributions fédérales	6
9.1	Zones à faible prévalence	6
9.2	Autres contributions	6
10	Entrée en vigueur	7
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes zones	8
	Annexe 2 : Procédure pour la délimitation d'une « zone à faible prévalence »	9
	Annexe 3 : Montants maximaux pour la contribution fédérale aux coûts reconnus des mesures officielles exécutées chaque année par les cantons dans les « zones à faible prévalence »	10
	Annexe 4 : Principes fondamentaux pour la prise de mesures contre le feu bactérien	11

1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

2 Buts

¹ La directive garantit une exécution uniforme en rapport avec le feu bactérien et améliore la sécurité juridique.

² Elle décrit les mesures à prendre contre le feu bactérien dans les zones à faible prévalence. Il s'agit ici de réduire autant que se peut la fréquence de la présence du feu bactérien (prévalence) pour limiter les dommages aux populations de plantes hôtes de grande valeur malgré la présence de l'organisme nuisible.

3 Bases juridiques

Art. 29b et 97 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20).

Art. 6 et 20 à 22 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201).

Les dispositions de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFR-DETEC sont réservées.

4 Principes fondamentaux

Lors de la prise de mesures contre le feu bactérien (application du droit), il faut, comme lors de l'édiction de règles de droit, impérativement respecter les principes de l'activité de l'État régis par le droit conformément à la Constitution fédérale. Un condensé figure dans l'annexe 4.

5 Définitions

Feu bactérien	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>
Plantes hôtes	<i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Cardot, <i>Photinia nussia</i> Cardot, <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.
Populations de plantes hôtes de grande valeur	Vergers commerciaux, vergers haute-tige, pépinières, collections et populations de plantes hôtes de grande valeur similaires
Zones à faible prévalence	Zones délimitées par le service phytosanitaire cantonal en concertation avec l'Office fédéral de l'agriculture, dans lesquelles la fréquence de la présence du feu bactérien sur des plantes hôtes (prévalence) doit être maintenue faible
Passeport phytosanitaire de zone protégée (passeport phytosanitaire ZP)	Attestation officielle utilisée pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux pour pouvoir être transférées dans une zone protégée et mises en circulation au sein de cette zone protégée (les zones protégées pour le feu bactérien existent seulement dans l'UE il n'y en a plus en Suisse depuis avril 2022).

6 Mesures et responsabilités en rapport avec les zones sans statut particulier

¹ Hors des « zones à faible prévalence » et des zones de sécurité (voir infra), le feu bactérien n'est soumis ni à une obligation d'annonce ni à une obligation de lutte¹.

² Des réglementations distinctes en rapport avec le passeport phytosanitaire, qui sont fixées dans l'OSaVé et dans l'OSaVé-DEFR-DETEC (dispositions sur les organismes réglementés non de quarantaine), s'appliquent aux entreprises agréées dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. des pépinières) et à la production et la mise en circulation de plants de plantes hôtes. La Confédération est responsable de l'application dans les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires.

³ Dans les zones de sécurité (au moins 50 km²) reconnues par le SPF pour la mise en circulation de plants avec un passeport phytosanitaire de zone protégée, le service phytosanitaire cantonal exécute des mesures de surveillance et de lutte contre le feu bactérien conformément à la notice n° 9 de l'OFAG « Zones de sécurité par rapport au feu bactérien ». Si le feu bactérien apparaît dans la zone de sécurité, il faut (a) que les plantes hôtes contaminées soient éliminées ou (b) que le SPF révoque le statut de la zone de sécurité.

⁴ L'importation, la production et la mise en circulation de *Cotoneaster* Ehrh., *Photinia davidiana*, Cardot et *Photinia nussia* Cardot sont interdites dans toute la Suisse.

7 Mesures et responsabilités en rapport avec les zones à faible prévalence

7.1 Délimitation, adaptation et annulation des zones à faible prévalence

¹ Les services phytosanitaires cantonaux peuvent, en fonction des conditions cantonales et en concertation avec l'Office fédéral de l'agriculture (cf. al. 2 ci-dessous), délimiter les « zones à faible prévalence ». La procédure de délimitation d'une « zone à faible prévalence » est schématisée dans l'annexe 2. Lors du choix des sites et du mesurage de la taille de ces zones, ils respectent les principes de base énoncés dans l'annexe 4 et les exigences suivantes :

- a. Les « zones à faible prévalence » ne peuvent être délimitées que lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation de l'objectif souhaité (= protection des populations de plantes hôtes de grande valeur par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible). Il convient également d'examiner si, dans la zone prévue, un nombre suffisant de propriétaires de plantes hôtes peuvent soutenir/soutiendront les mesures et assumeront ainsi leurs obligations (c'est-à-dire leur propre responsabilité) afin d'atteindre l'objectif.

Si le service phytosanitaire cantonal délimite dans son canton des « zones à faible prévalence », les parcelles de pépinières agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes, doivent être incluses dans ces zones.

- b. Les « zones à faible prévalence » doivent être d'une taille appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité (= protection des populations de plantes hôtes de grande valeur par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible). Dans la mesure du possible, elles contiendront le plus grand nombre possible de populations de plantes hôtes de grande valeur.

Remarque : Les peuplements de plantes hôtes de grande valeur peuvent être, par exemple, des vergers d'arbres fruitiers haute-tige, des cultures fruitières exploitées à titre professionnel ou des pépinières.

¹ L'annexe 1 résume les différentes zones relatives au feu bactérien et les mesures correspondantes dans un tableau récapitulatif.

² Les services phytosanitaires cantonaux annoncent au SPF les « zones à faible prévalence » planifiées avant leur publication et délimitation exécutoire, au moyen de matériel cartographique approprié (SIG).

³ Une fois que le SPF a approuvé les « zones à faible prévalence » prévues, les services phytosanitaires cantonaux informent le public de manière appropriée (au moins dans le bulletin officiel) de la délimitation (ou adaptation ou abrogation) prévue de ces zones ainsi que des obligations des propriétaires de plantes hôtes applicables dans lesdites zones.

⁴ Les services phytosanitaires cantonaux mettent à la disposition du public un aide-mémoire sur les obligations dans les « zones à faible prévalence » et doivent veiller à ce que le public ait accès à du matériel cartographique (SIG) approprié.

7.2 Obligation de surveiller et d'annoncer

¹ Quiconque possède des plantes hôtes dans des « zones à faible prévalence » doit vérifier au moins une fois par an (de préférence en été) si ses plantes hôtes sont contaminées par le feu bactérien. Cela concerne en particulier les producteurs de fruits à pépins, mais en principe aussi les communes et les particuliers qui possèdent des plantes hôtes dans leurs jardins, dans des forêts et/ou sur d'autres surfaces.

² Les propriétaires de plantes hôtes dans les « zones à faible prévalence » doivent signaler le plus rapidement possible au service phytosanitaire cantonal tout soupçon ou constat de la présence du feu bactérien dans ces zones.

7.3 Obligation de lutte

¹ En cas de contamination dans des « zones à faible prévalence », les propriétaires des plantes hôtes doivent enlever le plus rapidement possible (en fonction de la situation) les parties de plantes contaminées (taille ou arrachage) et les détruire correctement (pas d'obligation de défrichage).

² Le service phytosanitaire cantonal peut ordonner la lutte (c.-à-d. faire enlever des parties de plantes contaminées) si nécessaire par décision. Alternativement, si les propriétaires de plantes hôtes ne remplissent pas leurs obligations, il peut adapter ou abroger la « zone à faible prévalence ».

7.4 Contrôle de la conformité par le service phytosanitaire cantonal

¹ Le service phytosanitaire cantonal contrôle le respect des obligations décrites ci-dessus dans les « zones à faible prévalence » par échantillonnage et en fonction des risques phytosanitaires (entre autres en rapport avec les jours d'infection qu'il a pronostiqués et la situation réelle en matière de contamination). Le travail lié au contrôle doit rester proportionné. Ces contrôles comprennent notamment :

- a. la réalisation de contrôles visuels par échantillonnage et en fonction des risques phytosanitaires (en particulier dans et autour de cultures de fruits à pépins choisies et dans les environs de parcelles de pépinière) ; ceux-ci peuvent être délégués à des tiers (par exemple à des contrôleurs des communes) si le service phytosanitaire cantonal assure leur formation et leur perfectionnement en matière de détection du feu bactérien ;
- b. l'enregistrement des annonces de contamination par le feu bactérien ;
- c. les vérifications sur place suite à des signalements selon lesquels aucune mesure (taille ou arrachage) n'est prise.

² Si les propriétaires des plantes hôtes contaminées ne mettent pas en œuvre les mesures de lutte conformément à la présente directive, le service phytosanitaire cantonal peut au besoin les ordonner par voie de décision. Alternativement, si les propriétaires de plantes hôtes ne remplissent pas leurs obligations, il peut adapter ou abroger la « zone à faible prévalence ».

Recommandation : en cas de doute, un test rapide (Ea AgriStrip) sera effectué sur place ou un échantillon sera envoyé pour analyse à un laboratoire privé (ne pas envoyer d'échantillons suspects à Agroscope).

8 Rapports : Zones à faible prévalence

Le service phytosanitaire cantonal fait annuellement rapport (conformément au modèle du SPF) au SPF au plus tard le 31 décembre sur les contrôles effectués la même année dans les « zones à faible prévalence » quant au respect des obligations des propriétaires des plantes hôtes conformément à la présente directive, pour autant que de telles zones aient été délimitées dans le canton concerné. Le rapport doit en particulier contenir les informations suivantes :

- a. informations sur l'organisation des contrôles dans le canton (plan de surveillance, services impliqués) ;
- b. nombre (p. ex. nombre de vergers, de jardins privés, etc. contrôlés) et type de sites (verger, jardin privé, environs de parcelles de pépinières, haies, etc.) inspectés par échantillonnage par le service phytosanitaire cantonal (ou par des tiers mandatés) ;
- c. nombre de jours de travail consacrés par le service phytosanitaire cantonal (ou par des tiers mandatés) aux inspections effectuées conformément à la présente directive ;
- d. nombre d'annonces de contamination par le feu bactérien reçues ainsi que liste des communes touchées par la contamination (annoncée) ;
- e. nombre de décisions relatives au feu bactérien et bilan de la mise en œuvre des mesures ordonnées.

9 Contributions fédérales

9.1 Zones à faible prévalence

¹ Les coûts liés au personnel requis par le service phytosanitaire cantonal (et par des tiers mandatés) pour exécuter les mesures officielles décrites dans la présente directive dans les « zones à faible prévalence » sont remboursés par la Confédération au canton à hauteur de 50 % selon le taux journalier fixé dans l'OSaVé-DEFR-DETEC, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal indiqué dans l'annexe 3.

² S'agissant des activités dépassant les obligations décrites dans la présente directive (monitoring de la floraison) ainsi que des coûts matériels (envoi d'échantillons pour le diagnostic en laboratoire, obtention de tests rapides, etc.) la Confédération ne verse au canton aucune indemnisation. Toutefois, le canton peut procéder à une surveillance complémentaire à ses propres frais.

³ La Confédération ne participe pas à l'indemnisation accordée par le canton aux propriétaires de plantes hôtes dans les « zones à faible prévalence » (c.-à-d. pas de participation financière de la Confédération à l'indemnisation).

9.2 Autres contributions

¹ La Confédération participe à hauteur de 50 % aux coûts liés à l'acquisition et à la maintenance de stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales.

² Elle n'apporte aucune contribution à l'extérieur des « zones à faible prévalence ». Elle n'octroie aucune contribution pour la surveillance et la lutte dans les zones de sécurité (les cantons peuvent facturer ces coûts aux exploitations qui fait une demande concernant une telle zone auprès du SPF).

10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 avril 2022 et remplace la directive du 1^{er} janvier 2020.

1^{er} mars 2022

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Sig. Gabriele Schachermayr
Sous-directrice

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes zones

	Zones à faible prévalence	Reste de la Suisse
Buts des mesures	Réduire autant que se peut la fréquence de la présence du feu bactérien pour limiter les dommages aux populations de plantes hôtes de grande valeur malgré la présence de l'organisme nuisible	(Matériel de plantation exempt de contamination pour la production commerciale de fruits à pépins)
Délimitation par	Service phytosanitaire cantonal (en concertation avec l'OFAG)	-
Devoirs des services phytosanitaires cantonaux	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir l'obligation de contrôler • Rapport annuel au SPF 	Aucune (excepté les mesures dans les zones de sécurité)
Obligation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de surveiller • Obligation de déclarer • Obligation de lutter (taille ou arrachage) 	Aucune (excepté les mesures dans les zones de sécurité)

Annexe 2 : Procédure pour la délimitation d'une « zone à faible prévalence »

1. Déterminer où il existe, du point de vue du service phytosanitaire cantonal, des populations de plantes hôtes de grande valeur dans le canton.
2. Décider si les mesures locales (surveillance, annonce, lutte) seraient proportionnées et suffisamment soutenues par la population / les agriculteurs / les communes pour atteindre l'objectif (sur la base de l'expérience, des discussions, etc.).
3. Établir le projet de « zone à faible prévalence » (ou de plusieurs « zones à faible prévalence ») sur le territoire cantonal en fonction des résultats des ch. 1 et 2 (carte). Veiller à ce que la (ou les) zone(s) contient(contiennent) autant de populations de plantes hôtes de grande valeur que possible. Les parcelles de pépinières qui sont agréées par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires et qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes doivent être incluses dans une « zone à faible prévalence ».
4. Consultation de l'OFAG sur le projet visé au ch. 3.
5. Dès que l'OFAG a approuvé les plans : information du public sur la délimitation prévue (y c. matériel cartographique approprié) et les obligations des propriétaires de plantes hôtes (aide-mémoire) au moins dans le bulletin officiel.
6. Délimitation exécutoire de la zone à faible prévalence (via une décision de portée générale du canton).
7. Remplir l'obligation de contrôler et le compte rendu à l'OFAG.

Annexe 3 : Montants maximaux pour la contribution fédérale aux coûts reconnus des mesures officielles exécutées chaque année par les cantons dans les « zones à faible prévalence »

Canton	Montant maximal par an en CHF ¹ (= 50 % des coûts reconnus)	Nombre maximum d'heures de travail reconnues par la Confédération pour la contribution fédérale
AG	4 000	123
AI	520	16
AR	520	16
BE	4 000	123
BL	1 560	48
BS	520	16
FR	1 040	32
GE	2 000	62
GL	520	16
GR	1 040	32
JU	520	16
LU	4 000	123
NE	520	16
NW	520	16
OW	520	16
SG	6 000	185
SH	1 040	32
SO	1 560	48
SZ	1 040	32
TG	31 000	954
TI	520	16
UR	520	16
VD	15 000	462
VS	30 300	932
ZG	1 560	48
ZH	4 500	138

¹ Clé de répartition : contribution de base plus contribution à la surface selon la part cantonale à la surface agricole dédiée à la production de pommes et de poires (statistique des surfaces de l'OFAG, 2018).

Annexe 4 : Principes fondamentaux pour la prise de mesures contre le feu bactérien

Légalité

En raison du principe de légalité, toute activité de l'État requiert une base légale (art. 5, al. 1, de la Constitution fédérale [Cst.]). L'administration est liée par la loi.

Intérêt public

L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public (art. 5, al. 2, Cst.). Ce faisant, l'intérêt public est déterminant au sens juridique. Ainsi, seuls les intérêts qui sont substantiels et fixés dans le droit font foi (≠ opinion publique).

Proportionnalité

Une intervention administrative doit toujours être proportionnée au but visé (art. 5, al. 2, Cst.). Elle doit être adéquate, nécessaire et acceptable :

- *Adéquation* : une mesure étatique doit être adéquate à la réalisation effective d'un objectif d'intérêt général.
- *Nécessité* : l'intervention ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire en termes factuels, spatiaux et personnels. Une mesure doit être évitée si une intervention appropriée et plus douce est possible.
- *Acceptabilité* : la mesure doit être justifiée par un intérêt public supérieur. Une relation de moyen-but est nécessaire. Pour la détermination de l'acceptabilité, un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés doit être trouvé. Si l'intervention est trop forte, la mesure n'est pas acceptable.

Égalité des droits et interdiction de l'arbitraire

L'intervention de l'État doit respecter le droit des citoyens sur le principe de l'égalité de traitement et surveiller le droit à inégalité de traitement (diversification). La mesure ne doit pas être arbitraire, c'est-à-dire lourde et manifestement incorrecte.

Règles de la bonne foi

Le principe des règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) s'applique entre l'État et les citoyens, entre les citoyens de même qu'entre les autorités.

Les cantons ne peuvent pas édicter de dispositions s'agissant du feu bactérien – par exemple une interdiction cantonale de plantation – étant donné que la Confédération est compétente pour régler cet organisme nuisible conformément à la loi sur l'agriculture (art. 149, al. 2, LAgr).